

CATASTROPHE NATURELLE CRUES DANS L'AUBE

PASSATION DE MARCHES PUBLICS PAR LES COMMUNES EN SITUATION D'URGENCE

Base juridique: article 35-II-1° du code des marchés publics (CMP)

Lorsque la sécurité des personnes est mise en péril, que des travaux publics ou des prestations de service sont rendus nécessaires pour faire face à des situations d'urgence impérieuse liées à une catastrophe technologique ou naturelle, il est possible de passer des marchés selon la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable.

L'urgence impérieuse s'apprécie strictement. Ainsi, l'article 35-II-1° du CMP définit l'urgence impérieuse comme résultant de circonstances imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur et qui ne sont pas de son fait, et autorise dans ce cas strictement circonscrit aux phénomènes extérieurs, tels que les tempêtes, inondations ou ruptures de digues, le recours aux marchés négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence.

L'urgence impérieuse peut notamment être invoquée pour justifier:

- la réfection de voies gravement endommagées,
- la consolidation d'ouvrages menaçant de s'effondrer,
- la mise en place d'actions de secours aux personnes sinistrées (solutions d'hébergement provisoire, distribution de repas...),
- le rétablissement du fonctionnement des réseaux.

Concernant les commandes urgentes de matériels (groupes électrogènes, pompes...) ou de travaux destinés à porter secours aux populations sinistrées, le CMP prend en compte les circonstances exceptionnelles auxquelles les pouvoirs adjudicateurs peuvent être confrontés et prévoit une gradation des dispositions, selon qu'il s'agisse d'urgence impérieuse ou d'urgence simple.

L'urgence simple permet principalement la réduction des délais normaux de consultation. Elle ne se conçoit que dans l'hypothèse où les délais normaux sont rendus impraticables par une impossibilité réelle des respecter les délais pour des raisons sérieuses ne résultant pas du fait du pouvoir adjudicateur.

Le recours à l'urgence impérieuse doit être explicitement motivé et ne saurait servir de fondement aux opérations de reconstruction qui suivent les situations de catastrophes naturelles et qui peuvent s'échelonner sur plusieurs mois ou plusieurs années.

Le marché passé dans ces conditions doit être limité aux prestations strictement nécessaires pour faire face au caractère impérieux de l'urgence.

L'acheteur public est dans ce cas dispensé :

- des formalités de publicité et de mise en concurrence,
- de la préparation des documents d'un marché,
- de la réunion de la commission d'appel d'offres.

Attention :

- le maire doit s'assurer l'autorisation de son conseil municipal pour signer le contrat conformément aux articles L2122-21 -6°, L2122-21-1, L2122-22-4° du code général des collectivités territoriales,
- les travaux ou prestations qui s'imposent doivent être commandés et engagés dans les délais les plus courts possibles après la date de l'évènement imprévisible qui les justifie. Dans le cas contraire, il pourrait, en cas de contentieux, être fait grief au maire de ne pas avoir organisé de procédure d'appel d'offres classique,
- un formalisme allégé ne signifie pas l'absence de tout formalisme. Par dérogation à l'article 13 du CMP, et lorsque l'urgence impérieuse est incompatible avec la préparation des documents de marché normalement requis, la commande publique doit a minima être confirmée par un échange de lettres.

Enfin, il est rappelé que les pouvoirs adjudicateurs peuvent toujours recourir exceptionnellement à la procédure administrative de réquisition dans le cadre d'interventions d'urgence liées à la survenance de catastrophes naturelles.

Pour plus d'informations:

Préfecture de l'Aube,
Direction des collectivités et du développement local,
bureau du conseil et du contrôle de légalité,
tél: 03 25 42 35 52 ou prefecture@aube.gouv.fr
